

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LIQUIDATION PARTIELLE

SOMMAIRE

Partie I: Généralités		3	7	Constatation formelle, information et exécution	6
1	Modèle de prévoyance	3	3		
1.1	Niveaux de la fondation	3	7.1	Constatation formelle	6
1.2	Institution de prévoyance	3	7.2	Information	6
1.3	Pool	3	7.3	Exécution	7
1.4	Fondation	3			
2	Objectif et domaine d'application	3	8	Procédure dans des cas particuliers	7
2.1	Liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance, d'un pool et de la fondation	3	8.1	Insolvabilité de l'employeur	7
2.2	Niveau institution de prévoyance	3	8.2	Réserve de cotisations de l'employeur devenue inutile	7
2.3	Niveau pool	3	8.3	Cotisations dues et frais	7
2.4	Niveau fondation	4			
Partie II: Liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance		4		Partie III: Liquidation partielle d'un pool	7
3	Conditions	4	9	Conditions	7
3.1	Conditions requises pour une liquidation partielle	4	10	Procédure	8
3.2	Condition pour la liquidation totale	4	10.1	Examen et constatation des conditions requises	8
3.3	Obligation d'informer de l'employeur	5	11	Liquidation partielle en cas de réduction des effectifs ou de restructuration et en cas de résiliation du contrat	8
4	Procédure	5	11.1	Jour déterminant	8
4.1	Examen et constatation des conditions requises	5	11.2	Détermination du montant des fonds libres, du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation	8
4.2	Renonciation à l'exécution d'une procédure	5	11.3	Plan de répartition et transfert des fonds libres, des réserves actuarielles, de la réserve de fluctuation et répartition du déficit	8
4.3	Frais	5	12	Constatation formelle, information et exécution	10
5	Liquidation partielle en cas de réduction des effectifs ou de restructuration	5	12.1	Constatation formelle	10
5.1	Jour déterminant	5	12.2	Information	10
5.2	Détermination du montant des fonds libres	5	12.3	Exécution	11
5.3	Plan de répartition et transfert des fonds libres	5			
6	Liquidation partielle ou totale en cas de résiliation du contrat d'adhésion	6			
6.1	Jour déterminant	6			
6.2	Détermination du montant des fonds libres	6			
6.3	Répartition et transfert des fonds libres	6			
6.4	Liquidation totale	6			

Partie IV: Liquidation totale d'un pool	11
13 Conditions, procédure et jour déterminant	11
13.1 Condition	11
13.2 Procédure	11
13.3 Jour déterminant	11
13.4 Détermination du montant des fonds libres, du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation	11
13.5 Plan de distribution et transfert	11
14 Constatation formelle, information et exécution	11
Partie V: Changement de pool	11
15 Changement du niveau de garantie	11
Partie VI: Dispositions finales et entrée en vigueur	12
16 Dispositions finales	12
16.1 Participation aux frais	12
16.2 Cas non réglés	12
16.3 Mise en place et adaptation du règlement	12
16.4 Langue déterminante	12
17 Entrée en vigueur	12

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (nommée fondation par la suite), le conseil de fondation édicte le règlement concernant la liquidation partielle suivant:

PARTIE I: GÉNÉRALITÉS

1 Modèle de prévoyance

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour la totalité du processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (nommée Pax par la suite).

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne (épargne et désépargne) se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Au niveau de l'institution de prévoyance, aucun degré de couverture ni aucune provision technique et réserve de fluctuation ne sont gérés. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que

de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture, sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.3

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garanties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Objectif et domaine d'application

2.1 Liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance, d'un pool et de la fondation

Le présent règlement régit les conditions préalables et la procédure de liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance (partie II), de liquidations partielle et totale de pools (partie III et partie IV) ainsi que celles de liquidations partielle et totale de la fondation (chiffre 2.4).

2.2 Niveau institution de prévoyance

Les capitaux de prévoyance sont gérés au niveau de l'institution de prévoyance. Il peut également exister des fonds libres propres ainsi qu'une réserve de cotisations de l'employeur dans une institution de prévoyance. Le présent règlement régit l'attribution de ces fonds dans le cas d'une liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance.

2.3 Niveau pool

Un pool est la réunion d'institutions de prévoyance qui ont choisi le même niveau de garantie en une commu-

nauté de risque. Des comptes annuels sont établis pour chacun des pools. Chaque pool gère des réserves actuelles, une réserve de fluctuation, d'éventuels fonds libres ou un éventuel déficit (découvert). Le présent règlement régit l'attribution de ces fonds dans le cas d'une liquidation partielle ou totale d'un pool.

2.4 Niveau fondation

2.4.1 Liquidation partielle de la fondation

Chaque pool forme sa propre entité comptable avec son propre taux de couverture. Un degré de couverture n'existe qu'au niveau des pools. Aucun fonds distinct n'est géré au niveau de la fondation, raison pour laquelle il n'y a pas de liquidation partielle à ce niveau.

2.4.2 Liquidation totale de la fondation

Lors de la liquidation totale de la fondation, c'est l'autorité de surveillance qui décide si les conditions et la procédure sont remplies et approuve le plan de répartition. La liquidation totale de la fondation est effectuée par le dernier membre du conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à la fin de la liquidation.

PARTIE II: LIQUIDATIONS PARTIELLE ET TOTALE D'UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

3 Conditions

3.1 Conditions requises pour une liquidation partielle

3.1.1

Les conditions pour une liquidation partielle de l'institution de prévoyance sont remplies lorsque:

- a. l'effectif de l'employeur affilié subit une réduction sensible pendant la période déterminante selon chiffre 3.1.5, que celle-ci est la conséquence d'une réduction justifiée des effectifs et provoque le départ involontaire d'un nombre substantiel des personnes actives assurées (ci-après nommée réduction des effectifs);
- b. l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et que cette mesure entraîne le départ involontaire d'un nombre substantiel de personnes actives assurées pendant le laps de temps déterminant selon chiffre 3.1.5. On entend par restructuration d'une entreprise les mesures appliquées par l'employeur qui ne visent pas, en premier lieu, la réduction des postes de travail et le licenciement de collaborateurs, mais qui représentent des mesures organisationnelles par lesquelles des tâches précédemment effectuées par l'entreprise elle-même sont abandonnées, fusionnées ou occasionnent le transfert de parties entières de l'activité à une autre entreprise, réduisant ainsi le nombre de salariés (ci-après nommée «restructuration»);
- c. le contrat est totalement ou partiellement résilié (pour les personnes actives assurées et/ou les rentiers) (ci-

après nommée résiliation du contrat d'adhésion).

3.1.2

Le départ d'un effectif au sens des dispositions du chiffre 3.1.1, lettres a. et b., est considéré comme substantiel lorsque, en fonction du nombre de personnes actives assurées avant le début de la réduction de personnel ou de la restructuration, il prend l'ampleur suivante:

- jusqu'à 5 personnes actives assurées au moins 2 départs involontaires
- de 6 à 10 personnes actives assurées au moins 3 départs involontaires
- de 11 à 15 personnes actives assurées au moins 4 départs involontaires
- de 16 à 20 personnes actives assurées au moins 5 départs involontaires
- de 21 à 25 personnes actives assurées au moins 6 départs involontaires
- à partir de 26 personnes actives assurées: au moins 10% des personnes actives assurées, mais au moins 7 départs involontaires

3.1.3

Le départ d'une personne assurée est considéré comme involontaire lorsque son contrat de travail est résilié par l'employeur. Le départ est cependant aussi considéré comme involontaire lorsque la personne assurée résilie elle-même son contrat de travail pour anticiper un licenciement imminent par l'employeur ou si elle n'accepte pas les nouvelles conditions d'emploi proposées. Les mises à la retraite ne sont pas considérées comme départ involontaire.

3.1.4

Les départs volontaires ne sont pas pris en compte pour les prétentions découlant d'une liquidation partielle.

3.1.5

Est considérée comme début de la réduction des effectifs ou de la restructuration la date de départ de la personne assurée qui est la première à quitter involontairement l'entreprise et l'institution de prévoyance en raison de la décision de l'entreprise. La période déterminante pour définir les personnes concernées est de douze mois à compter du début de la réduction des effectifs ou de la restructuration. Si le plan de l'employeur prévoit une période inférieure ou supérieure aux douze mois, c'est cette période qui est déterminante. L'employeur communique à la fondation toute décision concernant la réduction des effectifs et/ou la restructuration.

3.2 Condition pour la liquidation totale

La condition pour une liquidation totale d'une institution de prévoyance est remplie lorsque le contrat d'adhésion est résilié et qu'il ne reste aucun rentier auprès de l'institution de prévoyance.

3.3 Obligation d'informer de l'employeur

L'employeur est tenu d'informer immédiatement la fondation de la réduction des effectifs ou de la restructuration de son entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle de l'institution de prévoyance. Il est nécessaire de stipuler notamment le contexte de la réduction, les salariés concernés, la fin de leur contrat de travail et la raison de leur licenciement.

4 Procédure

4.1 Examen et constatation des conditions requises

4.1.1

Il incombe à la commission de prévoyance de constater par résolution si les conditions d'une liquidation partielle sont réunies lors d'une réduction des effectifs ou d'une restructuration de l'entreprise. Dans sa résolution, elle détermine également les modalités de l'exécution.

4.1.2

Lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion, les conditions d'une liquidation partielle ou totale sont généralement remplies. Il est renoncé à une telle exécution dans les seuls cas cités au chiffre 4.2.

4.1.3

L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance incombe à la fondation. À la demande de la fondation, l'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de lui fournir immédiatement l'ensemble des données lui permettant de remplir sa fonction.

4.2 Renonciation à l'exécution d'une procédure

Il est renoncé à exécuter une procédure de liquidation totale lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion, s'il ne subsiste ni personnes actives assurées, ni rentiers, ni actifs dans l'institution de prévoyance au moment de la résiliation du contrat d'adhésion (liquidation d'un contrat vide).

4.3 Frais

Les frais occasionnés par l'exécution de la procédure selon le règlement relatif aux frais sont facturés à l'employeur.

5 Liquidation partielle en cas de réduction des effectifs ou de restructuration

5.1 Jour déterminant

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle la dernière date de clôture ordinaire du bilan précédant le début de la réduction des effectifs ou de la restructuration de l'entreprise selon chiffre 3.1.5.

Sous réserve d'un début de réduction des effectifs ou de restructuration qui coïncide parfaitement avec une date de clôture ordinaire du bilan.

5.2 Détermination du montant des fonds libres

5.2.1

Les fonds libres correspondent au montant stipulé sous cette position au jour déterminant de la liquidation partielle au sein de l'institution de prévoyance.

5.2.2

En cas de modification de l'actif ou du passif d'au moins 5% entre le jour déterminant de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer doivent être adaptés en conséquence.

5.3 Plan de répartition et transfert des fonds libres

5.3.1

Lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance, les personnes actives assurées sortant de l'institution de prévoyance ont, outre le droit à leur prestation de sortie et à leurs réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome), un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de l'institution de prévoyance selon le chiffre 5.2.

5.3.2

Le droit à des fonds libres de l'institution de prévoyance est déterminé dans l'ordre qui suit:

- a. L'effectif des personnes actives assurées et des rentiers de l'institution de prévoyance est réparti en un effectif de continuité (personnes actives assurées et rentiers restants) et un effectif sortant (personnes actives assurées sortantes);
- b. Les fonds libres de l'institution de prévoyance selon chiffre 5.2 sont attribués aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers;
- c. Une répartition individuelle des fonds libres aux personnes actives assurées sortantes est effectuée proportionnellement aux avoirs de vieillesse et aux réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome).

5.3.3

Les fonds libres revenant aux personnes actives assurées sortantes sont fondamentalement transférés individuellement. Si deux personnes actives assurées au moins entrent collectivement dans une autre institution de prévoyance (départ collectif), la fondation peut décider d'un transfert collectif aux fonds libres.

5.3.4

Les fonds libres revenant aux personnes actives assurées et rentiers restants subsistent au sein de l'institution de

prévoyance sans répartition individuelle.

6 Liquidation partielle ou totale en cas de résiliation du contrat d'adhésion

6.1 Jour déterminant

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle la date de clôture ordinaire du bilan à laquelle le contrat d'adhésion est résilié. Si un contrat d'adhésion n'est pas résilié pour la date de clôture ordinaire du bilan, c'est la dernière date de clôture ordinaire du bilan qui est considérée comme jour déterminant de la liquidation partielle.

6.2 Détermination du montant des fonds libres

6.2.1

Sous réserve du chiffre 6.2.2, les fonds libres correspondent au montant stipulé sous cette position au jour déterminant de la liquidation partielle ou totale au sein de l'institution de prévoyance.

6.2.2

En cas de modification de l'actif ou du passif d'au moins 5 % entre le jour déterminant de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer doivent être adaptés en conséquence.

6.2.3

Si la réassurance des rentiers doit être rachetée en raison de la résiliation du contrat d'adhésion, les fonds libres disponibles de l'institution de prévoyance peuvent être utilisés à cet effet. La commission de prévoyance décide de l'utilisation des fonds libres non utilisés pour le rachat de rentes.

6.3 Répartition et transfert des fonds libres

6.3.1

Lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance, les personnes actives assurées et les rentiers sortant de l'institution de prévoyance ont, outre le droit à leurs prestations de sortie et à leurs réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome), un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de l'institution de prévoyance selon le chiffre 6.2.

6.3.2

Le droit à des fonds libres de l'institution de prévoyance est déterminé dans l'ordre qui suit:

- a. L'effectif des personnes actives assurées et des rentiers de l'institution de prévoyance est réparti en un effectif de continuité (rentiers restants) et un effectif sortant (personnes actives assurées et rentiers sortants);
- b. Les fonds libres de l'institution de prévoyance selon le chiffre 6.2 sont attribués aux effectifs de continuité

et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers;

- c. Une répartition individuelle des fonds libres aux personnes actives assurées et rentiers sortants est effectuée proportionnellement aux avoirs de vieillesse et aux réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome)

6.3.3

Les fonds libres revenant aux personnes actives assurées et aux rentiers sortants sont fondamentalement transférés individuellement. Si deux personnes actives assurées ou rentiers au moins entrent collectivement dans une autre institution de prévoyance (départ collectif), la fondation peut décider d'un transfert collectif aux fonds libres.

6.3.4

Les fonds libres revenant aux rentiers restants subsistent au sein de l'institution de prévoyance sans répartition individuelle.

6.4 Liquidation totale

Les dispositions selon les chiffres 6.1, 6.2 et 6.3 s'appliquent par analogie.

7 Constatation formelle, information et exécution

7.1 Constatation formelle

Les faits essentiels, tels que la situation de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le montant des fonds libres et le plan de répartition, sont précisés sous la forme d'une constatation formelle écrite par la commission de prévoyance de la liquidation partielle ou totale.

7.2 Information

7.2.1

S'il résulte de l'examen selon le chiffre 4.1 que les conditions de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance sont réunies et si une telle procédure est entreprise, la fondation informe, directement ou par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, les personnes actives assurées ainsi que les rentiers de l'institution de prévoyance (personnes concernées) de la situation constatée et des suites qui y seront données.

7.2.2

Dès que le plan de répartition est établi et que la constatation formelle de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance est faite, la fondation informe personnellement toutes les personnes concernées de la décision de procéder à une liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres, de la procédure et du plan de répartition. Les personnes concernées ont le

droit, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'information, de consulter le dossier auprès de la fondation et, le cas échéant, de faire opposition à la décision de la commission de prévoyance. Si aucun consensus ne peut être trouvé, la fondation fixe un délai de 30 jours aux personnes concernées pour faire examiner et trancher par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

7.3 Exécution

7.3.1

La liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance peut être réalisée:

- lorsqu'il n'a pas été fait opposition dans le délai de 30 jours ou qu'un consensus a été trouvé aux oppositions formulées, et
- lorsque l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'elle n'a pas été mise à contribution, dans le délai de 30 jours, pour examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition.

7.3.2

Si une ou plusieurs personnes concernées par la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance exigent de l'autorité de surveillance un examen des conditions, de la procédure et du plan de répartition, la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance peut uniquement être exécutée:

- lorsqu'il existe une décision exécutoire de l'autorité de surveillance, ou
- lorsque le Tribunal administratif fédéral n'accorde pas l'effet suspensif à un recours formulé contre la disposition.

7.3.3

Le droit à des fonds libres attribués collectivement ou individuellement ne prend naissance qu'une fois que le délai d'opposition, non mis à profit, est écoulé, qu'un accord consensuel a été trouvé ou qu'une décision exécutoire relative à des oppositions ou à des recours a été formulée.

7.3.4

L'organe de révision confirme la bonne exécution de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance dans le cadre du rapport annuel ordinaire. Celle-ci doit être présentée dans ses grandes lignes dans l'annexe aux comptes annuels.

8 Procédure dans des cas particuliers

8.1 Insolvabilité de l'employeur

8.1.1

Lorsqu'une procédure de faillite ou une procédure similaire a été ouverte contre l'employeur, les fonds libres

éventuellement déclarés sont utilisés pour le rachat d'une couverture de réassurance complète auprès de Pax pour les rentiers restants.

8.1.2

Si l'employeur ne s'est pas acquitté de l'ensemble des cotisations dues jusqu'à la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance et si, après déduction d'un éventuel rachat de rentiers, des fonds libres sont encore disponibles, les fonds libres sont provisoirement réduits du montant de la créance de cotisations en suspens. Si, par la suite, la créance de cotisations peut tout de même être couverte dans son intégralité ou partiellement par un paiement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes assurées concernées sont recalculés en tenant compte de la plus importante des fortunes disponibles et versés en prenant en compte les montants déjà accordés.

8.2 Réserve de cotisations de l'employeur devenue inutile

Lorsqu'une réserve de cotisations de l'employeur subsiste lors de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance et qu'elle ne peut pas être utilisée conformément à son but, celle-ci est dissoute et portée au crédit des fonds libres de l'institution de prévoyance.

8.3 Cotisations dues et frais

Lors d'une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, des frais survenus conformément au règlement relatif aux frais applicable le jour déterminant de la liquidation partielle ou totale et des cotisations à recouvrer peuvent être déduits d'une éventuelle réserve de cotisations de l'employeur.

PARTIE III: LIQUIDATION PARTIELLE D'UN POOL

9 Conditions

Les conditions pour une liquidation partielle du pool sont remplies si, au cours de la même année civile, les conditions pour une liquidation partielle en raison de réductions des effectifs ou de restructuration selon les chiffres 3.1.1 a. et b. et 3.1.2 sont survenues au niveau œuvre de prévoyance dans une ou plusieurs œuvres de prévoyance et que, de ce fait, un total d'au moins 10% des personnes actives assurées sortent du pool et qu'un total d'au moins 10% de l'avoir de vieillesse (partie complètement assurée et partie autonome) sort.

Lors de la résiliation du contrat d'adhésion d'une ou de plusieurs œuvres de prévoyance au cours de la même année civile, les conditions d'une liquidation partielle du pool sont remplies si, sur l'ensemble des contrats d'adhésion résiliés, au moins 5% des personnes assurées

actives sortent du pool et que, ce faisant, au moins 5% des avoirs de vieillesse (partie complètement assurée et partie autonome) sort.

10 Procédure

10.1 Examen et constatation des conditions requises

10.1.1

Il appartient au conseil de fondation de constater si les conditions sont remplies et de procéder à une liquidation partielle du pool en raison d'une réduction des effectifs ou d'une restructuration.

10.1.2

Il appartient au conseil de fondation de constater si les conditions nécessaires sont remplies et de procéder à une liquidation partielle du pool à la suite de la résiliation d'un contrat d'affiliation.

10.1.3

L'exécution de la liquidation partielle d'un pool incombe à la fondation. À la demande de la fondation, les employés et les commissions de prévoyance sont tenus de lui fournir immédiatement l'ensemble des données lui permettant de remplir sa fonction.

10.1.4

La procédure de liquidation partielle est effectuée d'abord au niveau du pool et ensuite au niveau de l'institution de prévoyance.

11 Liquidation partielle en cas de réduction des effectifs ou de restructuration et en cas de résiliation du contrat

11.1 Jour déterminant

11.1.1

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle en raison d'une réduction des effectifs ou d'une restructuration au niveau du pool la dernière date de clôture ordinaire du bilan précédant le premier départ tel qu'il est défini au chiffre 3.1.5.

Est considérée comme date déterminante pour la liquidation partielle due à la résiliation du contrat la dernière date de clôture du bilan précédant la date d'effet de la résiliation du contrat d'adhésion. À moins que la date d'effet coïncide avec la date de clôture du bilan.

11.1.2

Cette date est décisive pour la détermination du montant des fonds libres ou du déficit, des réserves de fluctuation

et des réserves actuarielles.

11.2 Détermination du montant des fonds libres, du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation

11.2.1

Les fonds libres ou le déficit, les réserves actuarielles et la réserve de fluctuation découlent du bilan de liquidation partielle. Le bilan de liquidation partielle est basé sur les comptes annuels contrôlés par l'organe de révision et établis à la date déterminante de la liquidation partielle selon la norme Swiss GAAP RPC 26 et sur le bilan actuariel établi par l'expert en prévoyance professionnelle. Cependant, le bilan de liquidation partielle prend en compte les changements déclenchés par la liquidation partielle elle-même.

Les valeurs de la partie autonome sont déterminantes pour les moyens susmentionnés.

11.2.2

La réserve de fluctuation et les réserves actuarielles sont régies par le règlement relatif aux provisions.

11.2.3

Si un rachat dans la réassurance doit être effectué pour les rentiers en raison de la résiliation du contrat d'adhésion, le montant de rachat est déduit des réserves actuarielles, de la réserve de fluctuation et des fonds libres attribués à l'effectif sortant d'une institution de prévoyance. Un montant restant éventuellement est transféré ou distribué en conséquence.

11.2.4

Les frais de liquidation partielle qui ne sont pas liés à la gestion des affaires ou à l'administration elle-même (frais de tiers) sont déduits des actifs disponibles avant la distribution des fonds libres, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation ou avant la répartition du déficit.

11.2.5

En cas de modification de l'actif ou du passif d'au moins 5% entre le jour déterminant de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres, réserves de fluctuations réserves actuarielles à transférer ou le déficit à déduire doivent être adaptés en conséquence.

11.3 Plan de répartition et transfert des fonds libres, des réserves actuarielles, de la réserve de fluctuation et répartition du déficit

11.3.1

Si dix personnes actives assurées ou rentiers au moins d'une œuvre de prévoyance entrent collectivement dans une autre institution de prévoyance ou collectivement dans un autre œuvre de prévoyance, il s'agit d'un départ collectif.

Lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion, il s'agit d'un départ collectif pour autant que toutes les personnes assurées actives ou tous les rentiers d'une œuvre de prévoyance passent ensemble dans une autre institution de prévoyance ou collectivement dans une autre œuvre de prévoyance.

11.3.2

Lors de la liquidation partielle d'un pool, les personnes actives assurées et les rentiers sortant de l'institution de prévoyance ont, outre le droit à leurs prestations de sortie et à leurs réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome), un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres selon le chiffre 11.2. Un éventuel déficit selon chiffre 11.2 est également transféré proportionnellement.

Dans le cas d'un départ collectif, il existe, outre le droit individuel ou collectif aux fonds libres, un droit collectif au prorata à la réserve de fluctuation selon chiffre 11.2.2 et – si et dans la mesure où les risques correspondants sont également transférés – un droit collectif au prorata aux réserves actuarielles selon le chiffre 11.2.2.

11.3.3

La distribution des fonds libres, de la réserve de fluctuation et la répartition d'un déficit se font fondamentalement en fonction et au prorata des capitaux de prévoyance disponibles dans le pool (parties complètement assurée et autonome) des assurés actifs et des capitaux de prévoyance (parties complètement assurée et autonome) des rentiers.

Si des réserves actuarielles ont également été constituées pour l'effectif sortant, celles-ci sont fondamentalement transférées au prorata, mais uniquement dans la mesure où des risques actuariels sont également transférés.

11.3.4

Pour déterminer le droit à des fonds libres, à des réserves actuarielles et à la réserve de fluctuation ainsi que pour déterminer la répartition du déficit, l'effectif des personnes actives assurées et des rentiers du pool est fractionné, au jour déterminant de la liquidation partielle, en un effectif de continuité (personnes actives assurées et rentiers restants) et un effectif sortant (personnes actives assurées et rentiers sortants). En cas de résiliation du contrat, aussi bien les rentiers qui quittent la fondation que les rentiers à racheter entièrement dans la réassurance sont affectés à l'effectif sortant.

Les fonds libres, les réserves actuarielles et la réserve de fluctuation ainsi qu'un éventuel déficit, sont, dans un premier temps, répartis entre l'effectif de continuité et l'effectif sortant.

11.3.5

Une éventuelle réserve de fluctuation du pool selon chiffre 11.2 est fondamentalement attribuée aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers.

Il n'existe aucun droit ou seulement un droit réduit à la réserve de fluctuation si le collectif sortant n'a pas contribué ou n'a pas contribué entièrement à la constitution de la réserve de fluctuation. Dans ce cas, c'est la variation de la réserve de fluctuation en pour cent des engagements dans la partie autonome entre le moment de l'entrée et le moment du départ collectif qui est déterminante. Si, par exemple, la réserve de fluctuation en pour cent des engagements est de 4% au moment de l'entrée et de 10% au moment du départ collectif, la réserve de fluctuation a augmenté de 6 points de pourcentage au cours de la période concernée. Par conséquent, le collectif sortant n'a pas entièrement contribué à la constitution de la réserve de fluctuation de 10% et n'a donc qu'un droit réduit à la réserve de fluctuation de 60%. Si, en revanche, la réserve de fluctuation est restée inchangée ou a diminué pendant la période concernée, le collectif sortant n'a pas contribué à la constitution de la réserve de fluctuation et n'a donc aucun droit à la réserve de fluctuation.

Pour les entrées en cours d'année, c'est la dernière date de clôture du bilan précédant l'entrée et, pour les sorties en cours d'année, le jour déterminant correspondant de la liquidation partielle qui est déterminant pour le calcul de la variation de la réserve de fluctuation.

La réserve de fluctuation attribuée est toujours transférée collectivement.

11.3.6

Les réserves actuarielles du pool selon le chiffre 11.2 sont fondamentalement attribuées à l'effectif de continuité et à l'effectif sortant conformément aux risques restant dans l'effectif de continuité et aux risques transférés à l'effectif sortant.

Si, au moment de l'entrée dans la fondation, un collectif sortant n'a pas ou n'a pas totalement apporté les réserves actuarielles requises (partie autonome) calculées pour lui, il n'existe aucun droit ou seulement un droit réduit aux réserves actuarielles. L'effectif du collectif sortant peut être différent de celui du collectif au moment de l'entrée. Le rapport (pourcentage) entre les réserves actuarielles apportées et les réserves actuarielles exigées par la fondation constitue le facteur décisif. Si, par exemple, le collectif sortant n'a effectué un rachat de 40% seulement dans les réserves actuarielles à apporter au moment de l'entrée, le collectif sortant n'a qu'un droit réduit de 40% aux réserves actuarielles au moment du départ collectif. Si aucun apport de réserve actuarielle n'est à apporter, 100% est utilisé comme proportion (pourcentage). Les

réserves actuarielles attribuées sont toujours transférées collectivement.

11.3.7

D'éventuels fonds libres du pool selon chiffre 11.2 sont attribués aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers.

Les fonds libres attribués aux personnes actives assurées et aux rentiers sortants sont fondamentalement transférés individuellement. En cas de départ collectif, la fondation peut décider le transfert collectif des fonds libres attribués.

Une répartition individuelle des fonds libres attribués à l'effectif sortant à chacune des personnes actives assurées et rentiers sortants est effectuée proportionnellement aux avoirs de vieillesse et aux réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome).

11.3.8

Un éventuel déficit du pool selon chiffre 11.2 est attribué aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers.

Les réserves actuarielles attribuées à un collectif sortant sont réduites du déficit attribué.

Si les réserves actuarielles ne suffisent pas à couvrir le déficit attribué, les prestations individuelles de sortie (partie autonome) des personnes actives assurées sortantes et les réserves actuarielles (partie autonome) des rentiers sortants sont réduites proportionnellement au déficit restant.

L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit pas être réduit par la déduction d'un déficit.

Si, en cas de déficit, la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a été versée, la personne assurée doit rembourser le montant transféré en trop.

La fondation peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelles s'il existe des indices laissant présager une liquidation partielle du pool et que celui-ci présente un découvert manifeste. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux personnes susceptibles d'être concernées par la liquidation partielle. Elle doit explicitement être désignée comme telle. Une fois la procédure de liquidation partielle achevée, la fondation établit un décompte définitif et verse la différence éventuelle majeure des intérêts.

11.3.9

La part des fonds libres ou du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation revenant à l'effectif de continuité reste dans le pool (non distribuée) sans attribution individuelle.

11.3.10

Il n'existe aucun droit collectif aux réserves actuarielles et à la réserve de fluctuation si la liquidation partielle a été provoquée par le groupe qui part volontairement.

11.3.11

Dans le cas d'un départ collectif, un contrat de transfert est conclu avec l'institution de prévoyance absorbante.

Dans le cas d'un transfert collectif, il n'existe aucun droit à une attribution individuelle des fonds transférés.

Le contrat de transfert doit notamment préciser la nature et l'étendue des risques transférés ainsi que la date déterminante du transfert (date d'échéance).

12 Constatation formelle, information et exécution

12.1 Constatation formelle

Si le conseil de fondation constate que les conditions requises pour une liquidation partielle du pool sont remplies, il décide de l'exécution de la liquidation partielle. Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, il détermine les circonstances de la liquidation partielle, la date, le groupe de personnes à prendre en compte, les fonds libres, les provisions, la réserve de fluctuation et le plan de répartition ou le déficit et son affectation pour la liquidation partielle. Il consigne cette décision par écrit.

12.2 Information

12.2.1

S'il résulte de l'examen selon chiffre 10.1 que les conditions de la liquidation partielle du pool sont réunies et si une telle procédure est entreprise, la fondation informe, directement ou par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, les personnes actives assurées concernées ainsi que les rentiers concernés (personnes concernées) de la décision de liquidation partielle en indiquant le montant des fonds libres ou du déficit, des réserves de fluctuation et des réserves actuarielles et le plan de distribution ou la répartition du déficit, le droit de consulter les dossiers et la possibilité de faire opposition. En plus de l'information directe, le conseil de fondation peut la publier dans la Feuille officielle suisse du commerce.

12.2.2

Les personnes concernées ont le droit, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'information, de consulter le dossier auprès de la fondation et, le cas échéant, de faire opposi-

tion à la décision du conseil de fondation. Si des objections sont formulées, le conseil de fondation rend une décision d'objection dans un délai raisonnable. Celle-ci est communiquée aux objecteurs par écrit, avec les motifs de la décision.

12.2.3

Si aucun consensus ne peut être trouvé, la fondation fixe un délai de 30 jours aux personnes dont l'objection n'a pas pu être réglé à l'amiable pour faire examiner et trancher par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

12.3 Exécution

12.3.1

La liquidation partielle du pool peut être exécutée lorsqu'il n'a pas été fait opposition dans le délai de 30 jours ou qu'un consensus a été trouvé aux oppositions formulées, et lorsque l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'elle n'a pas été mise à contribution, dans le délai de 30 jours, pour examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition.

12.3.2

Si une ou plusieurs personnes concernées par la liquidation partielle du pool exigent de l'autorité de surveillance un examen des conditions, de la procédure et du plan de répartition, la liquidation partielle du pool peut uniquement être exécutée:

- lorsqu'il existe une décision exécutoire de l'autorité de surveillance, ou
- lorsqu'aucun effet suspensif à un recours formulé contre la disposition n'est accordé.

12.3.3

Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 74 LPP dans un délai de 30 jours. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président du département compétent du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction l'ordonne d'office ou à la demande du requérant. Si aucun effet suspensif n'est accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'en faveur ou au détriment du requérant.

12.3.4

Le droit à des fonds libres attribués collectivement ou individuellement et à des provisions et réserves de fluctuation attribuées collectivement ne prend naissance qu'une fois que le délai d'opposition, non mis à profit, est écoulé, qu'un accord consensuel a été trouvé ou qu'une décision exécutoire relative à des oppositions ou à des recours a été formulée.

12.3.5

L'organe de révision confirme la bonne exécution de la liquidation partielle du pool dans le cadre du rapport annuel ordinaire. Celle-ci doit être présentée dans ses

grandes lignes dans l'annexe aux comptes annuels.

PARTIE IV: LIQUIDATION TOTALE D'UN POOL

13 Conditions, procédure et jour déterminant

13.1 Condition

La condition de la liquidation totale du pool est remplie lorsqu'aucune institution de prévoyance ne fait plus partie du pool.

13.2 Procédure

Les dispositions selon chiffre 10 s'appliquent par analogie.

13.3 Jour déterminant

Les dispositions selon chiffre 11.1 s'appliquent par analogie.

13.4 Détermination du montant des fonds libres, du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation

Les dispositions selon chiffre 11.2 s'appliquent par analogie.

13.5 Plan de distribution et transfert

Les dispositions selon chiffre 11.3 s'appliquent par analogie.

14 Constatation formelle, information et exécution

Les dispositions selon chiffre 12 s'appliquent par analogie.

PARTIE V: CHANGEMENT DE POOL

15 Changement du niveau de garantie

15.1.1

Un changement du niveau de garantie entraîne un départ (résiliation du contrat d'adhésion) pour le pool précédent (niveau de garantie précédent) et une entrée (nouveau contrat d'adhésion) pour le nouveau pool (nouveau niveau de garantie). Un changement du niveau de garantie entraîne par conséquent un changement de pool.

Un changement du niveau de garantie entraîne une liquidation totale de l'institution de prévoyance. L'ancien contrat d'adhésion (ancien niveau de garantie) doit être

résilié. Le règlement concernant la liquidation partielle est applicable.

15.1.2

Lors d'un changement du niveau de garantie, toutes les rentes doivent être transférées. L'ensemble des personnes actives assurées et des rentiers change de pool (départ collectif).

15.1.3

Le total des fonds à verser au nouveau pool est dans un premier temps financé par les moyens attribués à l'adhésion mutante dans le cadre de la liquidation totale de l'institution de prévoyance et dans le cadre d'une éventuelle liquidation partielle du pool. Si ces moyens ne suffisent pas, la différence par rapport au total des fonds à verser au nouveau pool doit être apportée par l'employeur.

15.1.4

Si l'employeur n'est pas en mesure de financer le montant de rachat nécessaire pour changer de niveau de garantie, l'institution de prévoyance demeure au niveau de garantie précédent ou dans le pool précédent et aucune liquidation totale de l'institution de prévoyance n'a lieu. L'ancien contrat d'adhésion est maintenu.

16.4 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation du présent règlement concernant la liquidation partielle.

17 Entrée en vigueur

Décision du conseil de fondation:

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration le 31 octobre 2023.

Approbation par l'autorité de surveillance:

Le règlement a été approuvé par l'autorité de surveillance le 16 janvier 2024.

Entrée en vigueur:

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2023.

Bâle, le 31 octobre 2023.

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective
Balance

PARTIE VI: DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16 Dispositions finales

16.1 Participation aux frais

Les frais occasionnés à la fondation dans le cadre de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance peuvent être facturés à l'employeur.

16.2 Cas non réglés

Les cas qui ne sont pas formellement réglés par le présent règlement sont traités par la fondation en tenant compte des prescriptions légales et en les appliquant par analogie aux présentes dispositions.

16.3 Mise en place et adaptation du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.